

CONTRE LA « JUSTICE RESTAURATRICE »
LA DÉFENSE DU PROCÈS DANS L'APRÈS-DICTATURE

PAR

Sandrine LEFRANC

Cette contribution tente de rapprocher deux aspects de ce qui pourrait être une remise en cause sinon générale du moins « coordonnée » du procès (je n'irai pas au-delà du conditionnel). D'une part, un mouvement savant qui est aussi, de manière intriquée, une mobilisation rassemblant notamment professionnels ou quasi-professionnels (les « médiateurs ») et militants associatifs pour les droits des victimes : le mouvement en faveur de la « justice restauratrice », c'est-à-dire une conception alternative de la justice. D'autre part, une interruption ponctuelle, contingente, *a priori* imposée par les faits, de l'exercice ordinaire de la justice (pénale, ici), dans le contexte de la sortie de dictature, lorsque les anciens dictateurs et leurs agents sont, entre autres causes, trop puissants pour que des poursuites judiciaires soient intentées contre eux.

Ce sont là deux moments d'une remise en cause du procès, du moins si on définit ce dernier, de manière minimale (encore que de façon plus audacieuse que les définitions minimalistes généralement fournies, « litige soumis à un tribunal » ou « instance en justice »), à partir de quatre traits. Le procès est ce moment privilégié de l'application de la justice dans le cadre du *tribunal*, qui implique une confrontation à un *tiers placé en position de surplomb* (qu'il s'agisse d'un juge, de l'Etat, de la société), et donc une sortie du face-à-face entre la victime et le mis en cause (pour certains - mais cette hypothèse doit à mon sens être discutée -, cette confrontation est nécessairement conflictuelle, voire susceptible de raviver l'antagonisme). Il est, en troisième lieu, un moment d'élaboration d'une *vérité judiciaire* qui n'est pas la vérité

des faits ni une vérité historique mais un récit construit sur la base des critères juridiques (Thomas, 1998), et qui est à bonne distance des versions du « coupable » et de la victime (versions que le récit construit dans le procès n'intègre qu'à la marge, et tendanciellement). Le procès est, enfin, un exercice fondé sur la possibilité de la *sanction*.

En regard de cette définition, il est intéressant de rapprocher deux justifications de la remise en cause du procès qui, malgré leur apparente extériorité (voire leur divergence politique – le principe de la « justice restauratrice » est souvent présenté comme « progressiste », les argumentaires favorables à l'amnistie dans un contexte post-dictatorial ne sont pas, pour le moins, reçus comme tels) ont des affinités (idéologiques, pour le dire vite) et même des parentés sociologiques. Mon hypothèse générale tient en deux temps. Les justifications d'une autre justice, c'est-à-dire les critiques du procès, qui sont formulées dans un contexte post-dictatorial, s'inspirent en partie des arguments mis à disposition par le mouvement savant en faveur de la justice restauratrice. Ces justifications suscitent des résistances, principalement de la part de victimes de la répression mobilisées, mais elles provoquent un déplacement des formes prises par la défense du procès.

1. Le mouvement savant en faveur de la justice restauratrice

Le mouvement en faveur de la justice dite restauratrice correspond à une remise en cause générale et de portée universelle du procès, qui se traduit notamment par la diffusion et l'institutionnalisation de formes réputées nouvelles de « médiation », de « résolution alternative des litiges », de modalités de « réconciliation », au niveau de la justice pénale comme de la justice civile (ce qui ne veut bien sûr pas dire que toute forme de médiation pénale, par exemple, est liée à la justice restauratrice). Quelques éléments caractéristiques du mouvement en faveur de la justice restauratrice (ou réparatrice, ou reconstructrice, autant de traductions controversées de la *restorative justice*) peuvent être mentionnés.

Les procédures rattachées à la justice restauratrice ont fait déjà fait l'objet d'une institutionnalisation déjà poussée (bien qu'elle soit peu connue en France, en tout cas par les sociologues et politistes). On recense quelque 200 projets de *victim-offender mediation* aux États-Unis, et 300-400 de médiation communautaire (Bonafé-Schmitt, 1998). Des dispositifs, posés comme des alternatives aux procédures judiciaires (encore qu'ils puissent être dirigés par des magistrats), commencent à être généralisés sous la férule des autorités politiques, dans les pays anglo-saxons mais aussi dans l'Union européenne (une enquête recense 22 programmes dans 17 pays européens : Miers, 2001). Les applications privilégiées sont, d'une part, des procédures développées dans des communautés distinguées de l'ensemble de la société, aborigènes principalement, qui passent pour en être les inventeuses (Nouvelle-Zélande, Australie) ; d'autre part, des procédures concernant les jeunes délinquants.

Cette remise en cause du cours ordinaire de la justice (pénale, surtout) prend la forme d'un mouvement « savant » : l'idée est encore associée à ses « pères fondateurs » (Howard Zehr, ou John Braithwaite - plus largement, des philosophes/moralistes, des juristes, des « victimologues »), elle est diffusée au moyen d'une littérature théorique, de colloques mais aussi de stages de formation de magistrats ou médiateurs et de « manuels ». La mobilisation des théoriciens insérés dans le monde académique, d'ailleurs fréquemment impliqués dans les pratiques (H. Zehr, par exemple, est à l'origine de l'une des toutes premières expériences de *victim-offender mediation*) est bien sûr indissociable de celle de théoriciens-professionnels (impliqués dans l'organisation d'une profession, les métiers du « médiateur »), de militants des droits des victimes, etc. Sont ainsi susceptibles de se croiser : des universitaires, des professionnels (« victimologues », médiateurs », magistrats, par exemple juge québécois chargé de rendre la justice auprès des communautés inuit, experts auprès d'un gouvernement promouvant une prise en charge alternative des délinquants juvéniles...) et les membres - souvent des professionnels, ou des universitaires - des associations spécialisées (comme la Fraternité internationale des prisons, née aux États-Unis, le Consortium pour la justice restauratrice, etc.)... Si je parle d'un mouvement savant, c'est pour souligner le fait qu'au-delà du caractère abstrait, presque anhistorique, que lui confère son statut de théorie, la justice restauratrice est un *mouvement*. Ce mouvement constitue le procès, plus largement la justice en son cours normal, en *cause* (Lefranc, 2006). Il est en partie informé, d'ailleurs, par des mobilisations religieuses (protestantes, surtout, et plus particulièrement mennonites).

La doctrine de la justice restauratrice ne forme bien sûr pas - compte tenu notamment de la pluralité du mouvement qui la promeut - un tout cohérent. L'accent peut être mis sur les attentes de la victime, sur les besoins du coupable et/ou sur le rôle de la communauté locale à laquelle appartiennent l'un et/ou l'autre. La portée prêtée au principe peut être celle d'une alternative globale au système pénal, ou celle d'un simple complément (par exemple en matière de délinquance juvénile). L'orientation idéologique des argumentaires peut être plus ou moins « progressiste » (lorsque le principe est défendu face à une logique sécuritaire jugée dominante) ou conservatrice (lorsque Braithwaite met l'accent sur le rôle de la communauté et de la lutte contre l'anomie sociale, dans sa théorie de la « honte qui réintègre » le coupable), etc. Mais certains principes communs (des noyaux), quatre ici, peuvent être mis en avant (et résumés) :

- le crime est la violation d'une personne par une autre (et non de règles légales) ;
- ce qui doit être recherché, c'est la prise de conscience par le coupable du mal causé, la réparation de ce mal et la prévention de nouveaux délits ;
- les modalités de réparation et de prévention doivent être déterminées par la victime, le coupable et les membres de leurs communautés au moyen d'un dialogue constructif, dans le cadre d'un processus informel et consensuel, et
- des efforts doivent être faits pour améliorer la relation entre la victime et le coupable, et pour réintégrer ce dernier dans une communauté respectueuse de la loi (Johnstone, 2002).

Ces propositions contribuent à rendre le procès, porteur des quatre caractéristiques évoquées en introduction (et notamment le caractère punitif), inadéquat. Son « évidence » (le principe des poursuites par un tiers, sur la base d'incriminations préalables, et aux fins éventuelles d'une sanction, reste peu concurrencé, malgré les critiques nombreuses et fortes) est remise en cause au nom d'une recherche d'efficacité, compte tenu notamment de la « lenteur » et de l'encombrement de la justice, et d'un principe moral, celui, particulièrement, qui veut que l'on prenne en compte la souffrance de la victime.

2. *La suspension de la justice dans l'après-dictature*

Le procès est donc remis en question au nom d'un principe de justice restauratrice. Il l'est aussi (je me contente pour l'instant de juxtaposer ces deux aspects) dans une situation très particulière, quoique récurrente : lorsqu'un régime autoritaire répressif doit céder la place à un régime démocratique, « justice » est rarement rendue ; l'amnistie, la « vérité » et les réparations sont fréquemment préférées au « cours normal » de la justice pénale. Deux cas peuvent être brièvement présentés qui, quoique très différents, sont emblématiques d'une telle situation. Celui de l'Argentine de l'après-dictature (la répression ordonnée par les juntes militaires a fait quelque 30 000 victimes au total), de 1983 à nos jours, d'abord. Des poursuites sélectives associées à la construction officielle d'une « vérité » historique (procès des juntes et commission nationale sur les détenus disparus, 1984-1985) y ont été suivies par l'adoption de lois d'« amnistie » par le Parlement (lois dites du Point final et de l'Obéissance due, 1986-1987, puis grâce présidentielles de 1989-1990), qui ont été continûment contestées par les groupes représentant les victimes (Mères de la Place de mai, Grands-mères de la Place de mai, « Enfants » de disparus, et associations de défense des droits de l'homme). Des réparations ont été, assez tardivement, octroyées. Au Chili, depuis le retrait de Pinochet, en 1989, un décret-loi promulgué en 1978, par le régime autoritaire donc, a interdit la plupart des poursuites contre les agents de la répression (responsable d'environ 1 000 disparitions et 2 000 morts). Les premiers gouvernements issus d'une coalition de centre-gauche, la Concertation démocratique, ont mis en place une Commission nationale de vérité et de réconciliation (dite Commission Rettig) et une large politique de réparations. L'impossibilité des poursuites a là aussi provoqué des mobilisations des victimes, celle notamment de l'AFDD, association des parents des détenus-disparus.

Dans ces deux cas (et dans de nombreuses autres situations de sortie de la dictature, par exemple en Afrique du Sud), l'interruption du cours normal de la justice *n'a pas été justifiée par les gouvernements par un simple état de fait*. Alors que des arguments mettant l'accent sur les rapports de force ou les contraintes juridiques auraient pu être utilisés - « les sortants sont trop puissants pour pouvoir être poursuivis », « le droit positif n'offre pas les moyens de l'incrimination des faits » -, des justifications élaborées, à la fois théorisées et « moralisées », ont été déployées. Pour le dire vite, c'est une

conception de la justice très proche de celle défendue à partir du principe de justice restauratrice, qui a été défendue par les gouvernements démocratiques et d'autres acteurs, dans le contexte de l'après-dictature. Face à la justice ordinaire a été promue une justice sans procès, c'est-à-dire, si on reprend les quatre caractéristiques du procès :

1. Sans tribunal ;

2. Sans tiers placé dans une position de surplomb. Les juges ont longtemps joué un rôle mineur, les gouvernements se sont donné le rôle de l'arbitre plutôt que celui de l'Etat justicier, un rôle important a été dévolu aux experts historiens (historiens de profession ou non) suggérant une vérité vraisemblable. Le modèle de la commission de vérité aujourd'hui diffusé à l'échelle internationale, et largement construit à partir de l'expérience sud-africaine, minimise encore le rôle du tiers, en optant pour des auditions publiques et le principe d'une écoute de la victime ;

3. Une justice sans vérité judiciaire. C'est une vérité historique, le plus souvent conçue comme vérité plurielle, c'est-à-dire articulant de manière consensuelle vérité factuelle, sens historique, vérités subjectives, qui se substitue généralement à l'instruction et au verdict ;

4. Une justice qui fait *a fortiori* l'économie de la sanction (remplacée par une stigmatisation sociale, le cas échéant), et qui est de surcroît centrée sur la victime et la réparation (matérielle et symbolique). Cette forme de justice se traduit concrètement par deux dispositifs, les commissions de vérité et de réconciliation et les réparations, qui sont supposés favoriser la « réconciliation » entre victimes et coupables et au sein de la société, contribuer à réhabiliter la victime et à diffuser un récit historique consensuel.

3. La justice restauratrice après la dictature

J'ai posé côte à côte deux formes de remise en cause du procès : quels liens existent entre elles, et à quoi sert d'évoquer ces liens ? Le principe de la justice restauratrice a été « appliqué » à la situation de sortie de la répression autoritaire, ou *approché* à partir des caractéristiques propres de cette situation. Ces deux formes distinctes de mobilisation contre le procès que sont ce principe de la justice restauratrice et les politiques de sortie du conflit de certains gouvernements sont liées à plusieurs niveaux. Elles le sont, en premier lieu, de manière analogique. Dans les deux cas, le savant/l'expert est invité à réfléchir à la possibilité de la justice et aux dispositifs qui pourraient tenir lieu de poursuites judiciaires. Ces justifications ne sont pas contingentes - elles délaissent des arguments forts telles les considérations d'efficacité, ou celles relatives aux contraintes politiques. L'octroi d'un caractère universalisable à ces justifications, et leur moralisation, peuvent avoir des effets, j'y reviendrai. Ces mobilisations tendent à s'influencer indirectement l'une l'autre, en deuxième lieu. Le principe de la justice restauratrice reflète un mouvement de réflexion plus large sur les limites de la justice pénale, qu'il conforte ; il est une ressource aisément utilisable et doublement légitime, parce que savante, et parce que supposée efficace (toutes les statistiques disponibles sur les expériences engagées traduisent la

satisfaction d'environ huit victimes sur dix, les coupables étant eux aussi satisfaits¹).

Mouvement pour la justice restauratrice et remise en cause de la justice pénale dans l'après-dictature tendent, enfin, à s'influencer directement l'une l'autre. À titre d'exemple, on peut évoquer la situation de responsables (religieux et politiques) mennonites : à l'origine du principe et de la pratique (à la fin des années 1960, en Amérique du Nord), ils contribuent activement à sa diffusion, y compris en ce qui concerne la sortie de conflit intra-étatique hors des pays anglo-saxons. Ce sont, plus généralement, d'éminents acteurs de la résolution des conflits – des « pacificateurs » – à l'échelle internationale (de même que les Quakers). À un autre niveau, cette fois au cœur même des « politiques de justice » des gouvernements démocratiques (et par exemple des commissions de vérité et de réconciliation), des acteurs faisant office de « passeurs » entre deux mondes (par exemple Desmond Tutu, évêque et président de la *Truth and Reconciliation Commission* sud-africaine) ou des experts (certains juristes latino-américains consultés par les gouvernements démocratiques) peuvent être identifiés, qui ont fait des propositions pour un modèle alternatif de justice susceptible de compenser la rareté de poursuites pénales, est proche par aspects de la justice restauratrice.

Mais le rapprochement entre un modèle théorique et un dispositif construit compte tenu des contraintes politiques, ne se justifie pas seulement par les liens, idéologiques et sociologiques, qui existent entre eux. Il se justifie aussi par le souci de rendre compte de certaines dimensions du procès érigé en « cause » du fait de l'articulation de différentes mobilisations : mobilisations « savantes » visant la réforme de la justice pénale ou la construction d'un modèle de sortie du conflit, mobilisations des professionnels du droit, mobilisations de « victimes » portant une demande de justice sur la scène politique (faute de pouvoir atteindre la scène judiciaire). C'est sur ces dernières que je voudrais mettre l'accent, en montrant comment les victimes mobilisées ont tenté de résister à la remise en cause du procès. Et comment les justifications déployées par les gouvernements démocratiques (et les experts) ont, en partie parce qu'elles ont été articulées à un principe de justice, fait évoluer ses résistances.

Ceux qui, dans un contexte post-dictatorial, s'opposent aux justifications de la remise en cause du procès, le font d'abord à partir d'arguments « classiques » : la systématité de l'exercice de la justice, c'est-à-dire l'exigence d'une stricte application du droit positif, ou, parce que souvent le droit positif ne fournit pas tous les arguments désirés, le recours à un droit naturel incarné dans le droit international. Or, ces arguments perdent progressivement du terrain, au fur et à mesure que les justifications de l'absence de procès, présentée comme l'une des nécessités d'une « autre » justice, sont développées et diffusées (par les gouvernements et par des experts), au profit d'autres, principalement de deux types : la mise en œuvre d'un procès « hors les murs » du tribunal, et la réappropriation d'un procès « pour l'Histoire ».

1. Ces statistiques sont, bien sûr, largement contestables. Voir les critiques rassemblées dans McLaughlin, Ferguson, Hugues & Westmarland eds (2003).

3.1. Le procès hors les murs

Des arguments et une conception du procès qui quittent le droit pour le politique, en mettant en évidence la nature et la portée *politique* du procès dans un contexte post-dictatorial. Le meilleur exemple de cette argumentation, et de la forme de mobilisation qui va de pair, est repérable en Argentine, rapidement après l'installation d'un régime démocratique (1984) et jusqu'à aujourd'hui : les mobilisations politiquement « radicales » des Mères de la Place de mai (du moins l'un des deux groupes, celui dirigé par Hebe de Bonafini) et des HIJOS (*Hijos por la Identidad y la Justicia contra el Olvido y el Silencio*, Enfants pour l'identité et la justice, contre l'oubli et le silence²). Celles-ci consistent essentiellement en des défenses du procès, *via* des pratiques de désignation et dénonciation de l'ennemi.

L'une de ces pratiques peut être donnée en exemple. Il s'agit d'une forme de mobilisation systématisée par les HIJOS depuis la fin des années 1990, qui a pris une extraordinaire ampleur, puisqu'elle s'est diffusée dans les pays voisins (en Uruguay ou, sous le nom de *funa*, au Chili), voire est devenue une forme de mobilisation sociale presque ordinaire. L'objectif de l'*escrache*³ est le suivant : à défaut de sanctions judiciaires de tous les coupables, la *condena social* (condamnation sociale). Quelques dizaines, puis quelques centaines d'Enfants, ont ainsi pris l'habitude de se rassembler devant les domiciles privés des anciens responsables de la répression, devant leurs lieux de travail et, parfois, les anciens centres de détention et de torture. Le lieu où vit le « génocidaire » est marqué, à l'aide de farine, d'œufs, de peinture noir et rouge sang, et de bruits ; le voisinage et les commerçants du quartier sont invités à ne plus entretenir de relations avec les bourreaux. Il s'agit de « localiser les bourreaux, les exposer, signaler la maison dans laquelle ils vivent, convaincre le boulanger et le teinturier de ne plus leur proposer leurs services », de montrer « où sont les assassins d'hier qui aujourd'hui se cachent derrière une image de dignes petits grands-pères racontant des histoires de réconciliation »⁴. De condamner le lieu, de l'exposer à la visibilité la plus grande possible, en somme.

Les *escraches* sont, littéralement, des parodies de justice. La prison est l'issue recherchée, mais, puisque les responsables gouvernementaux ont rendu impossible l'exercice de la justice, et puisque la justice telle qu'elle existe, même réactivée, n'est pas capable de faire face à des crimes qui ne correspondent pas toujours aux catégories du droit positif⁵, le châtement se veut social. Le tribunal se veut « populaire ».

2. L'association a été créée en 1994 ; elle regroupe les enfants des « disparus », mais aussi des personnes torturées, emprisonnées, voire exilées sous la dictature.

3. Terme traduit par l'antenne française de l'association « *scratche* ».

4. Cf. le site Internet www.jornada.unam.mx.

5. Qu'il s'agisse de la « disparition », qui, quoiqu'elle rassemble divers crimes codifiés (enlèvement, détention illégale, torture, assassinat), ne se réduit pas à eux et ne correspond pas à des inculpations clairement établies, ou du « génocide », terme utilisé par la plupart des associations de victimes pour qualifier la violence d'Etat.

« Qu'ils ne puissent pas marcher dans la rue sans recevoir un crachat d'indignation, que le boulanger ne leur vende pas de pain, que le vendeur de journaux leur refuse le journal (...) et que les personnes présentes les traitent d'assassins (...) Que dans le quartier les voisins les déclarent *persona non grata* (...) Nous pouvons faire en sorte que le pays soit leur prison, quartier après quartier. Nous pouvons et devons lutter pour que chacun des assassins et leurs complices subissent la condamnation, celles qu'ils méritent pour les crimes atroces qu'ils ont commis. Que le peuple soit leur prison et que la conscience de chaque Uruguayen soit leur gardien. »⁶

L'*escrache* est une défense paradoxale du procès : théorisé par certains de ses praticiens, il exprime une demande de justice adressée à l'État et, dans le même temps, nie la justice ordinaire et lui substitue une « nouvelle notion de justice », « fondée sur la capacité populaire à produire des vérités que le pouvoir ne peut désarmer en les incorporant. C'est de cette manière que le camp du peuple se convertit en sujet autonome »⁷. On retrouve, dans ces justifications, des accents du Foucault dans le débat avec les maos de 1972 (notamment le refus d'une position tierce, et le rejet de la structure même du procès de tribunal) (Foucault, 1994 : 340-368).

L'*escrache* est emblématique de la première forme d'une défense du procès : organiser un « procès hors les murs », directement dans l'espace public, en rendant donc visible l'aspect politique du procès des responsables de la répression de l'après-dictature (ce qui implique de contredire certains aspects de la définition du procès, notamment dans la remise en cause du rôle du tiers). Cette forme de mobilisation oppose à la solution alternative d'une justice restauratrice (la vérité, les réparations) un autre choix (le procès dans sa dimension politique).

3.2. Le procès pour l'Histoire

Un deuxième type de résistance face à la remise en cause du procès peut être mentionné. Il ne s'agit plus, ici, d'une critique frontale et radicale des argumentations des gouvernements démocratiques, argumentations centrées, je le rappelle, non pas tant sur l'état de nécessité (la puissance des sortants interdit la justice) que sur le besoin d'une « réconciliation » et, par là, sur la construction d'un principe de justice alternatif. Dans certains cas, les victimes mobilisées reprennent partiellement les inflexions apportées par les gouvernements et les experts à la définition du procès. Pour le dire plus simplement, certains groupes des victimes reprennent en partie les arguments de leurs adversaires, et modifient leur demande de justice en conséquence : si le procès est nécessaire, c'est non pas (ou pas seulement) parce que les principes généraux du droit, ou le droit naturel, l'exigent, mais *au nom de la victime*, comme réparation voire comme une forme de réconciliation (qui passe par la justice, donc « authentique »). Les pratiques et arguments de

6. Tract distribué pendant l'*escrache* contre Jorge Tróccoli, en Uruguay.

7. Texte anonyme, produit de discussions de certains Hijos, paru dans *Situaciones*, 1, septembre 2000, « *Escraches* : 9 hipótesis para la discusión ».

l'association chilienne des proches de détenus-disparus (AFDD), jugée plus modérée que son équivalent argentin, sont emblématiques de cette défense du procès sur la base de sa remise en cause.

Au contraire des Madres argentines, l'AFDD ne refuse pas complètement la reformulation du problème en termes de vérité historique (et non seulement judiciaire) ; ses membres acceptent généralement le principe de la construction de monuments et des hommages rendus, celui de l'octroi de réparations hors procédures judiciaires, ainsi que celui de l'exhumation des corps supposés être ceux des disparus. Soit un investissement différent de la forme du procès : lieu de la réhabilitation des actes politiques des disparus, là aussi, mais lieu par ailleurs de la construction d'une forme de vérité subjective et historique en même temps que juridique, et étape peut-être d'un processus de réconciliation sur la base de la justice rendue.

« La réconciliation suppose que ceux qui sont responsables des douloureux événements du passé accomplissent leur devoir moral de clarifier ces événements, et de faciliter l'exercice de la justice, ce qui permettra à la société civile de récupérer la crédibilité dans les institutions armées. La réconciliation ne saurait admettre l'oubli parce que l'oubli est la négation de l'existence des milliers de Chiliens qui construisent cette société. »⁸

Cette forme de défense du procès doit bien sûr, mais je ne développerai pas, être replacée dans un contexte local, et ramenée notamment aux contraintes propres à la situation chilienne (la puissance relativement plus grande des sortants) mais aussi aux dispositifs construits par les gouvernements démocratiques⁹. Ce qui s'organise ici, c'est, non plus un procès « hors les murs » du tribunal, politique donc, mais un procès pour l'Histoire, voire pour le deuil des proches.

Rapprocher ces deux moments d'une remise en cause du procès, un mouvement savant et l'argumentation de gouvernements démocratiques dans un contexte post-dictatorial, rend possible une *critique* située et raisonnée des arguments utilisés en faveur de la justice restauratrice, en prenant en compte l'usage qui est fait d'arguments apparentés dans un contexte particulier. Et notamment un usage « dépolitisant » (*via* le recours à l'impératif moral de la réconciliation, à la consécration du statut de victime, etc.). Le débat en Argentine comme au Chili, montre que l'on ne se défait pas si aisément d'une demande de justice punitive, même en mettant en place des dispositifs de compensation/alternatifs. La demande de justice réitérée pourrait d'ailleurs être satisfaite en Argentine, la Cour suprême ayant confirmé la levée des lois d'amnistie ; elle l'est partiellement au Chili, même si le gouvernement a complété sa politique de « vérité » et si les sanctions systématiques sont peu probables.

8. « Nuestra proposición para la paz y la reconciliación en Chile », AFDD, octobre 1995.

9. Et notamment au dispositif qui permet, sur la base d'une « loi du secret » issue d'une table ronde avec des représentants des victimes - pas de l'AFDD -, d'espérer l'éluclidation des circonstances des disparitions sans en passer par le procès - la réapparition du corps autorise au contraire l'application définitive de l'amnistie.

Certains des problèmes posés par le modèle de la justice restauratrice (la perspective d'une informalisation ou d'une privatisation de la justice, la part donnée au contrôle social exercé par la « communauté », la tension entre « restauration » de la victime et réintégration du coupable, la place résiduelle faite à la sanction et au procès), qui sont aussi bien des problèmes théoriques que des enjeux théoriques, peuvent être réciproquement interrogés à partir de cette situation de « transition » qui semble devoir imposer un réexamen des modalités de justice. Mais la critique doit être assortie d'un constat : les arguments fondés sur une forme de justice restauratrice semblent se naturaliser assez aisément, y compris dans les pratiques de certaines victimes mobilisées.

Le procès peut être constitué en enjeu savant aussi bien qu'en enjeu politique, et ces deux problématisations peuvent être liées ; la mise en évidence de la mobilisation savante éclaire la mobilisation politique. Ce rapprochement permet d'appréhender certains des effets possibles des argumentations utilisées *pro* et *contra*, y compris de manière indirecte (comment le mouvement en faveur de la justice restauratrice informe les mobilisations des victimes de répressions dictatoriales, pour ne garder qu'un raccourci).

Le rapprochement effectué ici permet, enfin, de rappeler que les sens donnés aux procès découlent de processus de mobilisation : la remise en cause du procès et sa défense comportent nécessairement une dimension politique, même lorsque ce qui est demandé c'est la « simple justice », l'application du droit. Les défenseurs de la justice restauratrice affirment souvent une préférence des victimes (quelles qu'elles soient) pour une justice non punitive et, lorsqu'ils sont confrontés à une demande explicite de justice pénale, la mettent sur le compte de la naturalisation du modèle du procès punitif. Or, la demande de procès pénal n'est pas tant le réflexe d'une victime ignorant ce qu'elle veut ou réduite à un fonctionnement pathologique par le souvenir d'une souffrance physique ou un « deuil inachevé » que la forme - les formes - que prend, dans le contexte de l'après-dictature, une critique politique.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Bonafé-Schmitt, J.-P. (1998) *La Médiation pénale en France et aux Etats-Unis*, Paris / LGDJ.

Foucault, M. (1994) *Dits et écrits*, II, 1970-1975, Paris : Gallimard.

Johnstone, G. (2002) *Restorative Justice. Ideas, Values, Debates*, Cullompton : Willan.

Lefranc, S. (2006) Le mouvement pour la justice restauratrice : « an idea whose time has come », *Droit et société* 63-64 : 1-17.

McLaughlin E., Fergusson R., Hugues G. & Westmarland L. eds (2003) *Restorative Justice. Critical Issues*, Londres : The Open University/Sage.

Miers, D. (2001) *An International Review of Restorative Justice*, Londres, Home Office, Crime Reduction Research Series Paper 10.

Thomas, Y. (1998) La vérité, le temps, le juge et l'historien, *Le Débat* 102 : 17-36.

